

## Convention.

ARTICLE 8  
DU COMPTE  
PIÈCE N° 5

Entre,  
Le Syndicat d'électricité formé entre les Communes de Sauvigny, Burey-la-Côte, Chossaincourt et Brixey-aux-Chanoines, constitué en conformité de la loi du 5 avril 1884 complétée par la loi du 28 mars 1890 modifiée elle-même par la loi du 13 novembre 1917, suivant arrêté préfectoral du 30 décembre 1921, représenté par son Président, M. Melcion Sol, maire de Sauvigny, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés d'une part,

Et la Société électrique du Coulois, Société anonyme au Capital de 750 000 frs. dont le siège social est à Coul, 18 rue du Général Foy, représentée par un administrateur délégué M. Joubert, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 janvier 1919, d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier. — La Société électrique du Coulois s'engage envers le Syndicat d'électricité de Sauvigny qui accepte à construire un réseau de distribution d'énergie électrique pour desservir et alimenter les Communes de Sauvigny, Burey-la-Côte, Chossaincourt et Brixey-aux-Chanoines.

Article 2. — Le régime administratif de ce réseau sera au choix du Syndicat, soit celui de la Concession d'Etat, soit celui de la Concession par Syndicat de Communes.

Article 3. — La Société électrique du Coulois s'engage à cet effet, à déposer avant le 1<sup>er</sup> juillet 1922 une demande d'extension de sa Concession d'Etat englobant les quatre Communes du Syndicat, la dite demande accompagnée des dossiers réglementaires.

Dans le cas où les conditions posées par l'Etat paraîtraient au Syndicat préjudiciables aux intérêts dont il a la garde, ce dont il sera seul juge, il sera fondé à le faire connaître à la Société électrique du Coulois; celle-ci devra alors annuler sa demande et la remplacer par une

La convention sur timbre sera produite lors du  
paiement pour acte.

demande de Concession par Syndicat de Communes, adressée directement au Syndicat de Sauvigny.

Article 4. Les Contrats de Concession à intervenir seront établis conformément aux cahiers des charges réglementaires les plus récents. Ils seront valables jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1959 et devront conférer à la Société électrique du Coulois, sous réserve des formalités et approbations légales :

1<sup>o</sup> Le droit d'établir ou d'entretenir sur les territoires des communes de ce Syndicat, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances tous ouvrages et canalisations destinés à la distribution de l'énergie électrique en se conformant au règlement de voirie ou aux décrets intervenus en exécution de la loi du 15 juin 1906.

2<sup>o</sup> S'il s'agit d'une Concession par Syndicat de Communes ou par Communes, le droit d'utiliser seule les voies publiques dépendant des territoires des Communes de ce Syndicat, en vue de pourvoir à l'éclairage privé par une distribution publique d'énergie, sans que cependant ce privilège puisse s'étendre à l'emploi de l'énergie à tous autres usages que l'éclairage, ni à son emploi accessoire pour l'éclairage des locaux dans lesquels l'énergie est utilisée.

Article 5. La Société électrique du Coulois s'engage à produire avant le 1<sup>er</sup> mai 1922 les projets des ouvrages établis dans les formes prévues par la loi du 15 juin 1906 et par le règlement d'administration publique du 3 avril 1908 et à exécuter les travaux sans interruption dans les délais les plus rapides.

Article 6. - Le montant des dépenses de premier établissement est évalué approximativement à cent cinquante-deux mille huit cent cinquante-trois francs vingt centimes. (152.853,20) conformément au devis sommaire joint à la présente convention arrondi en milliers de francs.

Article 7. - Cette dépense sera couverte :

1<sup>o</sup> Par une participation du Syndicat de Communes.

S. Fleury

Cette participation est fixée forfaitairement à cent dix mille francs (110 000<sup>f</sup>) et sera versée par acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à concurrence des trois quarts, le dernier quart ne sera versé qu'après la mise en service de la distribution.

2<sup>o</sup> - Pour tout le reste, soit approximativement H 2 853,20 par la Société électrique du Coulois.

Article 8. Pour rémunérer le capital de la Subvention versée par le Syndicat, celui-ci est autorisé à fixer une taxe supplémentaire par Kwh, basse tension seulement, qui sera ajoutée sur les quittances de consommation et sera perçue par la Société électrique du Coulois pour le compte du Syndicat.

Cette taxe, applicable à l'ensemble des Communes Constituant le Syndicat, sera fixée pour deux années entières et consécutives et sera maintenue par tacite reconduction sauf résiliation ayant été notifiée à la Société électrique du Coulois trois mois au moins avant l'expiration d'une période.

En aucun cas cette taxe ne pourra être supérieure à 0<sup>f</sup>,25 par Kwh consommé pour l'éclairage et 0<sup>f</sup>,10 par Kwh consommé pour la force motrice basse tension.

La justification du montant des taxes perçues aura lieu par la présentation au Président du Syndicat des bordereaux mensuels de consommation des abonnés.

Le versement au trésorier du Syndicat sera effectué trimestriellement le 25 du mois qui aura la fin du trimestre.

Article 9. - En retour de la subvention allouée par le Syndicat de Communes, la Société électrique du Coulois payera une redevance spéciale annuelle à chacune des Communes composant le Syndicat.

Cette redevance sera déterminée par la formule:

$$I = 1/10 (R - 20 H).$$

R, représentant les recettes faites dans chaque Commune, calculées en appliquant les tarifs maxima de base (index économique 130).

H, représentant le nombre d'habitants au dernier recensement.  
Dans les recettes R, il ne sera pas tenu compte des recettes  
provenant de la fourniture du courant en haute tension.  
Les recettes seront déterminées d'après le bordereau des  
encaisseurs.

Article 10. - Les contrats privés pour la fourniture de l'énergie  
électrique seront établis sous forme de police d'abonnement  
conformes au modèle réglementairement applicable à la  
Concession d'Etat de la Société électrique du Coulois.

Article 11. - Les Communes composant le Syndicat  
s'engagent à prendre à la Société électrique du Coulois  
l'énergie électrique nécessaire aux besoins de leurs services  
publics et établissements communaux.

Article 12. - La présente Convention ne sera valable  
qu'après son approbation par M. le Préfet de la Meuse.

Fait à Sauvigny le 15 mars 1922.

Le Président du  
Syndicat d'électricité  
de Sauvigny.

Signé: Meleion

Lu et approuvé.

Par le Duc le 11 avril 1922.

Le Préfet de la Meuse,

Signé: Emery

L'Administrateur délégué  
de la Société électrique  
du Coulois.

Lu et approuvé, Signé: Faubert

Enregistré à Toulcouleurs le 27 juin 1922.  
f° 18, case 2 - Recu trente-cinq francs.  
dix-huit centimes compris. Signé: Fremont.

Le présent marché est parvenu  
en mairie le 5 juin 1922.

Le Président du Syndicat.

Signé: D. Meleion.

Pour copie conforme.

Le Président du Syndicat,





O. T. C.

ARTICLE 112  
DU COMPTE  
PAGE 2

Certificat de réception des travaux  
et fournitures faits par la Société électrique  
du Coulois pour l'éclairage des rues et des  
bâtiments communaux de Sauvigny

Nous soussigné, Marie-Gustave-Pol  
Meleion, maire de la commune de Sauvigny,  
assisté de M. M. Henry Auguste et Joly Arthur  
conseillers municipaux certifions que les  
fournitures et les travaux pour l'installation  
de l'éclairage électrique dans les rues de  
Sauvigny et de Craveron, ainsi que pour  
l'éclairage électrique des bâtiments communaux,  
ont été faits d'une manière satisfaisante  
par la Société électrique du Coulois,  
et qu'il lui est dû la somme de deux  
mille deux cent quatre-vingt-quatre  
francs quatre-vingt-quinze centimes  
(2284,95), montant des dits travaux  
et fournitures.

En foi de quoi nous avons délivré le présent  
certificat.

A Sauvigny le vingt décembre mil  
neuf cent vingt-trois.

Le Directeur de la Société électrique du Coulois Arthur A. Joly  
Des Conseillers municipaux

SOCIÉTÉ ÉLECTRIQUE DU TOULOIS

Ingénieur-Directeur

Bouchy



Le Maire,  
Henri

SOCIÉTÉ ÉLECTRIQUE DU TOULOUSAIN  
Siège Social : 18, Rue du Général ARNAGE  
T O U L O U S



MEMOIRE détaillé des fournitures et installations effectuées pour le compte de la commune de SAUVIGNY à la date du 31 Octobre 1923.

DU COMPTE

PIÈCE N° 3

Quant : Désignation : Prix : Prix :  
: de : unit. : Montant  
vient :

LAMPES D'EXTERIEUR DE SAUVIGNY-TRAVERON

55 K	Fil cuivre nu de 25 & 30/10	5,00	6,50	327,50
5 K	Fil cuivre à ligature	5,00	6,50	32,50
43	Isolat. porcel. grand modèle	1,24	1,60	68,80
4	Isolat. porcel. à 2 bras	1,93	2,50	10,00
38	Ferrures galvan. type B.T.	1,31	1,70	6,60
9	Ferrures à scellement	0,93	1,20	11,80
34	Boulons de 12 x 100	0,31	0,40	13,60
34	Boulons de 12 x 80	0,27	0,35	11,90
9	Ferrures à scellement	0,93	1,20	10,80
34	boulons de 12 x 100	0,31	0,40	13,60
34	Boulons de 12 x 80	0,27	0,35	11,90
8	Tirefonds galvanisés	0,46	0,60	4,80
24	boulons à scellement	0,39	0,50	12,00
12	Diffuseurs Email. de 35 c/m	19,25	25,00	300,00
12	appliques fer de 600 m/m	7,70	10,00	120,00
12	douilles S.B.	1,00	1,30	15,60
12	lampes métalliques	1,93	2,50	30,00
14	c/c/ aériens	0,77	1,00	14,00
32 m	fil isolé 18/10	0,50	0,65	20,80
131 m	fil isolé 9/10	0,27	0,35	45,85
17 K	Plâtre	0,16	0,20	3,40
0,050	Chatterton	11,55	15,00	0,75
12	serrefils porcel. 2 r. & vis	0,19	0,25	3,00
I	c/c/ unip. avec fusible	0,97		1,25
I	interrupteur bip. 10 amp.	7,70		10,00
I	Interrupteur Unipolaire	1,50		2,00
I	Poulie grès à vis	0,46		0,60
I	Pipe de 11 m/m	0,77		1,00
84 H	main d'oeuvre	3,10	4,00	336,00
	ECOLE ET MAIRIE			
9	lampes simples	28,85	37,50	337,50
2	contrepoids	5,77	7,50	15,00
15 m	fil souple 2 x 9/10 suppl.	0,70	0,90	13,50
102 m	fil isolé 9/10 suppl.	0,27	0,35	35,70
40 m	fil isolé 12/10	0,35	0,45	18,00

A reporter..... 1.910,45

Le Directeur a fait enlever de l'usine de sauvigny le matériel  
 1923 1/16 c 88. Rien de plus

Quant. :	Désignation:	Prix de revient:	Prix mit:	Montant
		Report...		1.910,45
28 m	moulure 2 r.	0,50	0,65	18,20
3 m	tube plombé de II m/m	0,77	1,00	3,00
15	isolat. porcel. petit modèle	0,97	1,25	18,75
15	ferrures à scellement	0,93	1,20	18,00
98 K:	fil isolé 18/10	0,50	0,65	63,70
1	c/c/ aérien	0,77		1,00
3,800	fil cuivre nu 20/10	0,50	6,50	24,70
2	pipes droites de II m/m	0,77	1,00	2,00
1	manchon de II	0,16		0,20
15 K	Plâtre	0,16	0,20	3,00
0,020	chatterton	11,55	15,00	0,30
3	Poulies grès à vis	0,46	0,60	1,80
10 H	main d'oeuvre p.le brancht.	3,10	4,00	40,00
ECOLE DES FILLES				
3	lampes simples	28,85	37,50	112,50
1	contrepoids	5,77		7,50
29 m	fil isolé 9/10 suppl.	0,27	0,35	10,15
17 m	moulure 2 r.	0,39	0,50	8,50
1 m	tube de II	0,77		1,00
1	Isolateur à 2 tenons	1,75		2,25
2	Isolat. porcel. petit modèle	0,97	1,25	2,50
3	ferrures à scellement	0,93	1,20	3,60
14 m	fil isolé 18/10	0,50	0,65	9,10
1	c/c/ aérien	0,77		1,00
0,900	fil cuivre nu 20/10	5,00	6,50	5,85
2 m	tube de II m/m	0,77	1,00	2,00
1	Pipe de II	0,77		1,00
20	chatterton	11,55	15,00	0,30
3 K	Plâtre	0,16	0,20	0,60
3 H	main d'oeuvre p.le brancht.	3,10	4,00	12,00
TOTAL .....				2.284,95

Arrêté le présent mémoire à la somme de DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE FRANCS QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES.

TOUL, le 2 Novembre 1923  
LE DIRECTEUR,

Vu et vérifié.  
 Arrêté le présent mémoire  
 à la somme de deux mille  
 deux cent quatre-vingt-quatre  
 francs, 95 centimes (2284,95)  
 Sauvigny le 20 décembre 1923  
 Le Maire,

Bouquet

MARCHE DE TRAVAUX POUR INSTALLATION  
DE LAMPES ET LIGNES ELECTRIQUES DANS LA COMMUNE  
DE SAUVIGNY



ARTICLE 712  
DU COMPTE  
PIECE N° A

ENTRE :

La Commune de SAUVIGNY représentée par son Maire MR. MELCION Pol agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du douze Mars mil neuf cent vingt deux, approuvée le cinq Avril suivant .

d'une part.

ET :

La Société Electrique du Toullois, Société Anonyme au Capital de 750.000 Frs dont le Siège Social est à TOUL, 18 Rue du Général Foy, représentée par son Administrateur-Délégué Mr. JOUBERT agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 Janvier 1919

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er .

La Société Electrique du Toullois s'engage envers la commune de SAUVIGNY à établir des lampes d'éclairage public et des lampes dans les bâtiments communaux aux conditions du présent marché .

ARTICLE 2.

PUISSANCE & EMLACEMENT DES LAMPES D'ECLAIRAGE PUBLIC.- L'éclairage des voies publiques sera assuré au moyen de douze points lumineux absorbant individuellement 50 watts .

Les emplacements des lampes seront déterminés d'un commun accord entre la Municipalité et le représentant de la Société Electrique du Toullois et portés sur un plan dressé à cet effet qui sera annexé au présent marché .

A toute époque, la commune se réserve le droit de modifier les emplacements et les puissances de ces points lumineux à charge par elle de supporter toutes les dépenses correspondantes .

ARTICLE 3.

INSTALLATIONS DES LAMPES D'ECLAIRAGE PUBLIC.- Le matériel nécessaire à l'éclairage des voies publiques sera fourni et installé par la Société Electrique du Toullois aux frais de la Commune . Le prix de cette installation de l'éclairage des voies publiques, détaillée ci-dessous, sera facturé au prix de revient majoré de

.....



TRENTE POUR CENT ( 30 % ) .

Cette installation comprendra la pose et la fourniture du matériel suivant : Appliques, consoles, réflecteurs, douilles, lampes à filaments métalliques, matériel aérien pour le raccordement de l'applique au réseau desservant les particuliers et autres fils d'allumage général, le fil unique installé sur les mêmes supports que le réseau de distribution aux particuliers de façon à desservir toutes les lampes d'éclairage public et de permettre leur allumage et leur extinction simultanés .

Ce service d'allumage et d'extinction demeure à la charge de la commune .

ARTICLE 4.

AUGMENTATION DE L'INSTALLATION D'ECLAIRAGE PUBLIC.- La commune pourra, moyennant préavis de trois mois, demander à toute époque, l'augmentation du nombre de lampes assurant l'éclairage public ou des bâtiments communaux .

Cette augmentation aura lieu aux clauses et conditions du présent marché .

ARTICLE 5.

PAYEMENT DES INSTALLATIONS.- Après réception des installations par le représentant de la Municipalité, le paiement sera effectué au moyen d'un mandat de paiement délivré par le Maire sur présentation du mémoire justificatif .

ARTICLE 6.

FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.- Les frais de timbre et d'enregistrement du présent marché sont à la charge de la Société Electrique du Toulinois .

ARTICLE 7.

Le présent contrat ne sera valable et définitif qu'après approbation par Mr. le Préfet du département de la Meuse .

FAIT à SAUVIGNY, le Huit Novembre mil neuf cent vingt  
trois

P. la Commune de  
SAUVIGNY,  
le Maire,

Signé: P. MELCION

P. la Société Electrique  
du Toulinois  
L'Administrateur-Délégué,

Signé: A. JOUBERT

VU ET APPROUVÉ  
BAR-le-DUC, le 10 Novembre 1923  
Le Préfet de la Meuse  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Délégué,

Signé: ILLISIBLE.

Enregistré à VAUCOULEURS, le vingt et un Novembre 1923, f. 156  
c. 855. Reçu vingt huit francs soixante quinze

Signé: ILLISIBLE.

Copie certifiée conforme

Le Maire,



A handwritten signature in dark ink, appearing to be "J. H. ...", written over a horizontal line. The signature is cursive and somewhat stylized.

Venant à la Convention du 15 Mars 1922.

ARTICLE  
DU COMPTE  
PIÈCE N° 4

(Contre),  
Le Syndicat d'électricité formé entre les Communes de Sauvigny,  
Burey-la-Côte, Crouvaincourt et Brixey-aux-Chanoines,  
Constitué en conformité de la loi du 5 avril 1874 Complétée  
par la loi du 22 mars 1890, modifiée elle-même par la loi du  
13 novembre 1917, suivant arrêté préfectoral du 30 décembre  
1921, représenté par son Président, M. Melion Ed, maire de  
Sauvigny, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été  
conférés, d'une part.

Et, la Société électrique du Coulois, Société anonyme  
au capital de 750 000 frs, dont le Siège Social est à Coull  
18, rue du Général Foy, représentée par son Administrateur  
délégué, M. Joubert agissant en vertu des pouvoirs qui lui  
ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration  
en date du 4 Janvier mil neuf cent dix-neuf, d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit: l'art. fut modifié

" Cette dépense sera couverte:

" 1<sup>o</sup> Par une participation du Syndicat de Communes,

" Cette participation est fixée forfaitairement à cent dix mille  
francs (110 000 frs) et sera versée:

35 % au vu des approvisionnements du cuivre et des  
supports de lignes,

20 % à l'achèvement des parties haute tension et des  
réseaux communaux à basse tension concernant Burey-  
la-Côte et Sauvigny.

20 % à l'achèvement des parties haute tension et  
des réseaux communaux à basse tension concernant  
Crouvaincourt et Brixey-aux-Chanoines.

10 % à la mise en service de la distribution à  
Burey et à Sauvigny.

15 % à la mise en service de la distribution à  
Crouvaincourt et à Brixey-aux-Chanoines.

Fait à

Fait à Sauvigny le 15 avril 1922.

P. le Syndicat d'électricité  
de Sauvigny,  
Le Président,  
Signé: Melcion

P. la Société électrique  
du Coulois.  
L'administrateur-délégué  
Signé: Joubert.

Il est proposé d'approuver  
Comme tel le 21 avril 1922  
Le Sous-Préfet.  
Signé: Coucas-Massillon.

Il est approuvé.  
Par le Duc le 26 avril 1922.  
Le Préfet de la Meuse,  
Sous le Préfet,  
Le Secrétaire général délégué.  
Signé: Chastel.

Enregistré à Tancouleurs le seize juin 1922  
n° 118, case 4 - Reçu six francs. Signé: Grosjean.  
Pour Copie Conforme,  
Le Président du Syndicat,



J. Ferrière



# MANDAT DE PAIEMENT

DÉPARTEMENT  
de la Meuse

ARRONDISSEMENT  
de Commercy

ASSOCIATION SYNDICALE  
de Sauvigny

Art. du Budget.

Exercice 1922.

ARTICLE 8  
DU COMPTE  
PIÈCE N° 7

Fr. 22000

Vu le Budget de l'association syndicale pour 1922  
Le Receveur de l'Association syndicale de Sauvigny  
paiera à M. le Directeur  
de la Société électrique du Coulois la somme  
de vingt-deux mille francs.

OBJET DU PAIEMENT.	SOMMES A PAYER.	PIÈCES A FOURNIR A L'APP.
Dépenses d'électrification Des Communes Syndiquées	22000	Certificat du Président et de 2 Délégués attestant l'achèvement des parties haute tension et des réseau communaux à basse tension concernant Burey-la-Côte et Sauvigny



Le présent Mandat, dûment quittancé, sera alloué dans le compte dudit Receveur pour l'exercice 1922.

POUR ACQUIT :  
MAXEY-SUR-VAISE, le

Fait à Sauvigny, le 29 juillet 1922

1 AOUT 1922

Le Directeur du Syndicat,

*[Signature]*



*[Signature]*

DÉPARTEMENT  
de la Meuse

# MANDAT DE PAIEMENT

ARTICLE 8  
DU COMPTE  
PIÈCE N° 11

Exercice 1922 .

ARRONDISSEMENT  
de Commercy

Fr. 16500

ASSOCIATION SYNDICALE  
de Sauvigny

Vu le certificat constatant la mise en service de la distribution  
à Gousaincourt et à Briey-aux-Chanoins.

Le Receveur de l'Association syndicale de Sauvigny  
paiera à M. le Directeur

Art. 1 du Budget.

art 2 du livre  
des comptes divers

de la Société électrique du Toulois la somme  
de seize mille cinq cents francs

OBJET DU PAIEMENT.	SOMMES A PAYER.	PIÈCES A FOURNIR A L'APPUI DU PRÉSENT MANDAT.
Travaux d'électrification effectués dans les Communes Approuvées (Sauvigny, Briey-la-Cote, Gousaincourt et Briey-aux-Chanoins)	16500 "	Certificat constatant la mise en service de la distribution à Gousaincourt et à Briey-aux-Chanoins Convention passée entre le Syndicat et la Société électrique du Toulois.
Total	16500 .	



Le présent Mandat, dûment quittancé, sera alloué dans  
le compte dudit Receveur pour l'exercice 1922 .

POUR ACQUIT :

Fait à Sauvigny, le 20 février 1923 .

MAXEY-SUR-VAISE le 6 MARS 1923

Le Directeur du Syndicat,

SOCIÉTÉ ÉLECTRIQUE DU TOULOIS  
L'Ingénieur-Directeur



*Bouley*

*J. Peulereux*